Février 1991

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1991)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

13 février 1991

Ordonnance sur la planification et la construction d'installations scolaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires est modifiée comme suit:

Annonce d'un projet, rapport

Art. 9 [1] Inchangé.

[2] Le préavis de projet sera accompagné des pièces faisant état
a des besoins visés à l'article 7, 2e alinéa,
b du lieu d'implantation du bâtiment,
c de l'ancien et du nouveau plan de répartition des locaux et des surfaces,
d de l'évaluation des travaux,
e du calendrier des travaux,
f du mode de financement du projet (joindre au besoin le plan financier de la commune).
Ces pièces doivent être fournies en double exemplaire.

[3] Il est souhaitable d'y adjoindre les pièces faisant état
a de l'utilisation actuelle et de l'utilisation future des locaux scolaires existants,
b des possibilités d'agrandissement de ces locaux,
c de la répartition du volume des locaux,
d de la viabilisation et des installations d'approvisionnement et d'évacuation.
Ces pièces doivent être fournies en double exemplaire.

[4] Ancien 3e alinéa.

Demande de subvention

Art. 14 [1] La demande ordinaire de subvention sera présentée au plus tard lors de l'engagement de la procédure d'octroi du permis de construire. Elle sera motivée et adressée à la Direction de l'instruction publique par l'entremise de l'inspection scolaire compétente. Elle sera accompagnée des documents et renseignements suivants:

a description de l'ouvrage;
b plans de répartition actuel et futur des locaux et des surfaces;
c plans exigés par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Le plan de situation doit permettre de distinguer les installations extérieures, les équipements de viabilisation, les possibilités d'agrandissement et de réalisation par étapes et les installations pour lesquelles aucune subvention cantonale n'est allouée;
d devis établi pour chaque partie de l'ouvrage d'après le Code des frais de construction du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (CRB). Les frais à engager pour les parties de l'ouvrage à construire ou à transformer, pour les appartements des enseignants et des concierges, pour les abris obligatoires, pour les abris publics, pour les installations du service sanitaire et de l'organisation locale de protection civile (devis établi conformément aux directives de l'Office de la protection civile), pour les installations de cantonnement, pour l'emploi d'énergies renouvelables (devis établi conformément aux directives de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique), pour les bains et toilettes publics, pour les salles de réunions, pour les chancelleries, pour les locaux d'archives, pour les locaux du service du feu, pour les tours de séchage des lances d'incendie, etc., doivent être indiqués séparément;
e calcul du prix à la surface d'après le règlement SIA 416;
f estimation des frais d'exploitation pour les projets de grande dimension;
g description, au sens de l'article 7, 2e alinéa, de l'utilisation actuelle et de l'utilisation future des installations scolaires existantes;
h extrait du procès-verbal consignant la décision prise (art. 13);
i calendrier des travaux;
k mode de financement (plan financier de la commune) si cette indication n'a pas été fournie lors du dépôt de la demande de réalisation du projet;
l expertises éventuelles.

Ces pièces doivent être fournies en double exemplaire.

2 (nouveau) Si les données n'ont pas changé, il n'est pas nécessaire de joindre à la demande de subvention les pièces produites lors de la présentation du préavis de projet.

Décompte de construction

Art. 17 1 Inchangé.

2 Si des subventions ont été promises par la Direction de l'instruction publique ou par le Conseil-exécutif (subventions forfaitaires), une attestation sera jointe certifiant que les travaux ont été effectués conformément à l'arrêté octroyant les subventions en indiquant

la somme totale qui figure sur le décompte. Si les travaux n'ont pas été exécutés conformément à cet arrêté, il convient d'envoyer le décompte visé au 3e alinéa. L'autorité qui a statué sur l'octroi des subventions est fondée à effectuer des contrôles ponctuels afin de vérifier que les travaux ont été exécutés conformément à l'arrêté.

3 (nouveau) Si des subventions ont été promises par le Grand Conseil ou à la suite d'une votation populaire, les pièces suivantes seront jointes au décompte de construction:
a plans mis au point (échelle réduite éventuellement);
b décompte de construction, visé et approuvé par l'autorité communale compétente, indiquant les autres subventions allouées par des tiers;
c exposé détaillé des raisons pour lesquelles le devis a été dépassé si tel est le cas;
d factures et visa attestant le paiement si la demande en est faite.
Ces pièces doivent être fournies en double exemplaire.

Exceptions

Art. 19 1 En accord avec l'inspection scolaire compétente, la collectivité responsable peut autoriser les achats, travaux d'entretien et travaux de construction donnant droit à une subvention qui représentent un montant maximum de 10000 francs. La demande de subvention sera présentée à la Direction de l'instruction publique par la voie de service en même temps que le décompte.

2 La Direction de l'instruction publique statue sur les autres exceptions.

Subventions cantonales

Art. 20 Les subventions cantonales s'établissent aux pourcentages suivants:
a 8 à 70 pour cent (classes de contribution 1 à 40) pour la construction ou la transformation de jardins d'enfants, d'installations scolaires et d'installations sportives conformément aux plans de répartition des locaux et des surfaces donnant droit à une subvention;
b 25 à 50 pour cent (classes de contributions 1 à 6) pour la construction ou la transformation d'appartements d'enseignants;
c inchangée.

Subventions du Fonds pour la gymnastique et le sport

Art. 21 Les subventions prélevées sur le Fonds pour la gymnastique et le sport s'établissent aux pourcentages suivants:
a 8 à 70 pour cent (classes de contribution 1 à 40) pour les engins de gymnastique et le matériel de jeu mobiles installés dans les nouvelles salles de gymnastique qui sont destinés aux cours d'éducation physique prévus par le plan d'études;
b inchangée;

c 4 à 35 pour cent (classes de contribution 1 à 40) pour la construction ou la transformation de piscines, de patinoires ou de terrains de sport et pour la couverture des frais supplémentaires occasionnés par les salles de gymnastique relativement grandes (dimensions standard: 15 m × 26 m × 7 m) et par les pistes de course (recouvertes ou non d'un revêtement artificiel) séparées des places sèches et des terrains de jeux. Ces installations doivent être mises gratuitement à disposition de l'école.

Frais donnant droit à une subvention

Art. 22 [1] Les frais donnant droit à une subvention qui sont engagés pour les travaux de construction ou de transformation sont limités.

[2] (nouveau) Les limites fixées peuvent être relevées par l'autorité investie de la compétence financière requise si

a le terrain à bâtir est de mauvaise qualité et entraîne de ce fait une augmentation des frais;

b des frais supplémentaires sont engagés pour l'aménagement d'installations techniques du bâtiment de bonne qualité qui utilisent des énergies renouvelables;

c des frais supplémentaires sont engagés pour des mesures d'économie d'énergie importantes qui vont au-delà des aménagements prescrits par la loi;

d des frais sont engagés pour des concours ou études;

e des frais sont engagés pour la décoration.

[3] (nouveau) Il convient de déterminer avant le début des travaux si ces derniers donnent droit au relèvement de la limite. Les analyses nécessaires seront effectuées pendant la planification des travaux.

Décoration artistique

Art. 23 Abrogé.

Améliorations de nature thermotechnique et hygiénique

Art. 24 Abrogé.

Limite des frais

Art. 28 Abrogé.

Généralités

Art. 33 [1] Inchangé.

[2] Les installations scolaires auront autant que possible des affectations multiples (cours de formation pour adultes, manifestations culturelles, manifestations sportives, etc.). Néanmoins, la priorité sera donnée à l'utilisation à des fins scolaires de ces équipements.

[3] Inchangé.

[4] Les mesures nécessaires à la sécurité des personnes qui utilisent les installations scolaires seront prises.

5 (nouveau) Aucun matériel susceptible de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement ne sera employé lors de la construction ou de l'entretien d'installations scolaires.

6 (nouveau) Pour le reste, les dispositions générales des législations sur l'énergie et sur les constructions, notamment celles qui prescrivent l'aménagement de facilités d'accès pour les handicapés, s'appliquent à la construction des installations scolaires.

Terrain à bâtir

Art. 37 Abrogé.

Entrées

Art. 38 Les entrées seront pourvues de tambours non chauffés.

Equipements sportifs

Art. 46 1 Inchangé.

2 En régle générale, les écoles seront pourvues au moins des installations suivantes:

a une place sèche;

b une fosse à sol mou (dimensions minimales: 100 m²) dotée d'un portique pour le grimper et de barres fixes;

c des installations de saut et de lancer du poids.

3 Des équipements sportifs centraux seront aménagés pour les écoles situées à faible distance les unes des autres.

Salle de gymnastique

Art. 47 1 Inchangé.

2 Abrogé.

Local de gymnastique

Art. 48 Si une salle de gymnastique ne peut être construite et qu'il ne soit pas possible d'organiser un transport d'élèves, un local de gymnastique peut être exceptionnellement aménagé dans le bâtiment scolaire, dans une annexe ou dans un bâtiment séparé.

Art. 49 Répartition des locaux et des surfaces dans les écoles primaires

			Nombre de classes [5]	1	2	3	4
1	Enseignement général						
11	Salle de classe [1]	m²		80	2 × 72	3 × 64	4 × 64
12	Laboratoire de langues [2]			à partir de 10 classes de langue vivante			
2	Centre d'information						
	Bibliothèque/médiathèque	m²		–	–	–	64
3	Activités manuelles avec locaux de matériel						
	Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/expression	m²		104	104	208	208
4	Locaux spéciaux						
41	Sciences naturelles avec collection	m²		–	–	–	–
42	Salle de chant/aula [3]	m²		–	–	–	–
5	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m²		48	48	48	48
6	Secteur réservé aux maîtres						
	Salle des maîtres/bureau du directeur/salle de réunion/salle de collections	m²		–	32	40	48
7	Hall de récréation	m²		60	60	60	80
8	Locaux annexes						
81	WC garçons: 1 WC, 2 urinoirs pour 40 garçon	nombre		1	1	2	2
82	WC filles: 1 WC pour 20 filles	nombre		2	2	3	3
83	WC enseignants [4]	nombre		1	1	1	1
84	Local de nettoyage			1 local par étage			
9	Ascenseur pour handicapés						
10	Aménagements extérieurs						
101	Aire de récréation	m²		100	200	300	400
102	Places de stationnement	nombre		1	2	3	4
103	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs	nombre		10	20	20	30

[1] En plus, une subvention peut être allouée pour des salles de réserve et pour des salles de groupe d'une surface de 8 m² par classe au maximum. Il convient également de prévoir, au besoin, des locaux séparés de 16 m² chacun pour l'enseignement spécialisé.
[2] *Facultatif:* superficie minimale pour un local séparé = 64 m².
[3] *Facultatif:* ne donnent droit à une subvention que si un local de même nature ne se trouve pas à proximité immédiate.
[4] Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.
[5] Le plan de répartition des locaux et des surfaces des écoles comprenant 15 à 20 classes est identique au plan fixé pour les écoles secondaires de même dimension.

5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
5 × 64	6 × 64	7 × 64	8 × 64	9 × 64	10 × 64	11 × 64	12 × 64	13 × 64	14 × 64
64	64	64	64	72	80	88	96	104	112
208	208	312	312	312	312	416	416	416	416
–	–	–	–	104	104	104	104	104	104
96	96	96	96	192	192	192	192	192	192
64	64	64	64	80	80	80	80	80	80
56	64	72	80	88	96	104	112	120	128
80	100	100	120	120	140	140	160	160	160
2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
4	5	5	6	7	8	8	9	10	10
1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1300	1400
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
40	50	60	70	75	80	85	90	95	100

Art. 50 Répartition des locaux et des surfaces dans les écoles secondaires

		Nombre de classes	5	10	15	20
1	Enseignement général					
11	Salle de classe[1]	m²	5 × 64	10 × 64	15 × 64	20 × 64
12	Laboratoire de langues[2]	nombre	–	1	1	1
2	Centre d'information					
	Bibliothèque/médiathèque	m²	64	80	120	160
3	Activités manuelles avec locaux de matériel					
	Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/expression	m²	208	312	520	624
4	Locaux spéciaux					
41	Sciences naturelles avec collection	m²	104	104	–	–
42	Biologie/chimie avec collection	m²	–	–	104	104
43	Physique/géographie avec collection	m²	–	–	104	2 × 104
44	Musique	m²	–	–	100	100
45	Salle de chant/aula[3]	m²	96	192	288	288
5	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m²	64	80	128	128
6	Secteur réservé aux maîtres					
	Salle des maîtres/bureau du directeur/salle de réunions/salle de collections	m²	56	96	136	176
7	Hall de récréation	m²	80	140	180	220
8	Locaux annexes					
81	WC garçons: 1 WC, 2 urinoirs pour 40 garçon	nombre	2	4	6	8
82	WC filles: 1 WC pour 20 filles	nombre	4	8	12	15
83	WC enseignants[4]	nombre	1	2	2	3
84	Local de nettoyage		1 local par étage			
9	Ascenseur pour handicapés					
10	Aménagements extérieurs					
101	Aire de récréation	m²	500	1000	1500	2000
102	Places de stationnement	nombre	5	10	15	20
103	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs	nombre	80	160	200	240

[1] En plus, une subvention peut être allouée pour des salles de réserve et pour des salles de groupe d'une surface de 8 m² par classe au maximum. Il convient également de prévoir, au besoin, des locaux séparés de 16 m² chacun pour l'enseignement spécialisé.
[2] *Facultatif:* superficie minimale pour un local séparé = 64 m².
[3] *Facultatif:* ne donnent droit à une subvention que si un local de même nature ne se trouve pas à proximité immédiate.
[4] Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.

Art. 51 [1] Equipements sportifs

	Nombre de classes d'école primaire et d'école secondaire		1–2	3–5	6–10	11–15	20	21–25
1	Salles de gymnastique [1] avec locaux annexes . .	nombre	1	1	1	2	2	3
2	Locaux pour le matériel							
21	Locaux pour les engins extérieurs	m²	40	40	40	40	40	40
22	Locaux pour le matériel d'entretien des installations extérieures	m²	30	30	30	30	30	30
3	Installations extérieures							
31	Places sèches	m²	800	800	1000	1000	1000	2 × 1000
32	Terrains de jeux	m²	600	1800	1800	2 × 1800	2 × 1800	3 × 1800
33	Piste de course de 100 m combinée avec la place sèche ou le terrain de jeux							
34	Fosse de saut en longueur, 9 m [2]	nombre	1	1	1	1	1	2
35	Installation de saut en hauteur, év. mobile [2]	nombre	1	1	1	1	1	2
36	Installation de lancer du poids, 18 m	nombre	1	1	1	1	1	2
37	Fosse à engins (art. 46, 3e al.)	nombre	1	1	1	1	1	2

[1] S'il n'est pas possible de construire une salle de gymnastique, il convient d'installer, dans le bâtiment scolaire, des douches et vestiaires séparés pour les garçons et pour les filles ainsi qu'une douche et un vestiaire pour les enseignants.
[2] La piste d'élan peut être combinée avec la place sèche.

2 Salle de gymnastique

1	Salle de gymnastique	m	12 × 24 × 6
2	Locaux annexes		
21	Local pour les engins intérieurs	m²	70
22	Salle des maîtres/local sanitaire comprenant deux cabines d'habillage et deux douches chacun	m²	18
23	Vestiaires, longueur des bancs 12 m	nombre	2
24	Douches avec zone sèche/8–12 douches	nombre	2
25	WC garçons avec 2 urinoirs	nombre	1
26	WC filles	nombre	2
27	WC pour handicapés utilisables par enseignants	nombre	1
28	Local de nettoyage	1 local par étage	
29	Armoires de matériel au même niveau que la salle de gymnastique, pour l'école et pour les associations	nombre	12–16

Art. 53 Répartition des locaux et des surfaces dans les jardins d'enfants

	Nombre de classes		1	2
1	Salle de classe avec espace poupées et espace constructions	m²	75	2 × 75
2	Locaux annexes			
21	Local de matériel/local de travaux manuels/infirmerie	m²	16	2 × 16
22	Vestiaire/vestibule	m²	24	2 × 24
23	Local/armoire de nettoyage	nombre	1	2 × 1
24	WC enfants	nombre	2	2 × 2
25	WC adultes [1]	nombre	1	2 × 1
26	Local pour le matériel extérieur	m²	10	2 × 10 ou 1 × 20
3	Aménagements extérieurs			
31	Pelouse permettant de former une ronde de 10 m de diamètre	nombre	1	2 × 1
32	Place sèche, couverte à raison d'un tiers	m²	75	2 × 75
33	Bac à sable/tapis de sable	m²	7	2 × 7
34	Jardin destiné à cultiver des plantes	nombre	1	2 × 1
35	Places de stationnement	nombre	1	2 × 1

[1] Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.

Réglementation transitoire

Art. 55 Les projets pour lesquels une promesse de subvention est demandée à la Direction de l'instruction publique avant le 31 mars 1991 doivent être au moins conformes aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires. Il en sera tenu compte lors de la détermination du montant de la subvention.

II.

L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit:

Art. 3 [1] Les fonds versés aux Directions en vertu de l'article premier peuvent être affectés aux fins suivantes:
a e *b* Inchangées.
c Direction de l'instruction publique: article premier, lettre *a:*
- subventionnement des cours de gymnastique et de sport destinés au perfectionnement des enseignants;
- subventionnement des engins de gymnastique et du matériel de jeu mobiles installés dans les nouvelles salles de gymnastique qui sont destinés aux cours d'éducation physique prévus par le plan d'études;
- octroi de subventions destinées à renouveler ou compléter les engins de gymnastique et le matériel de jeu mobiles dans les communes à faible capacité financière;
- octroi de subventions pour la construction ou la transformation de piscines, de patinoires ou de terrains de sport et pour la couverture des frais supplémentaires engagés pour les salles de gymnastique relativement grandes (dimensions standard: 15 m × 26 m × 7 m) et pour les pistes de course (recouvertes ou non d'un revêtement artificiel) séparées des places sèches ou des terrains de jeux. Ces installations doivent être mises gratuitement à la disposition de l'école;
- subventionnement des indemnités versées aux moniteurs des activités du sport scolaire facultatif;
- dépenses engagées pour les enseignants de sport de l'Université et pour la promotion du sport étudiant;
- subventionnement du sport de loisir;
- octroi de subventions pour l'organisation et l'animation des activités cantonales ou régionales du sport scolaire et des activités sportives cantonales et régionales destinées aux enfants et aux adolescents qui entrent dans la catégorie du sport de masse et sont mises sur pied par les organisations et associations sportives;

– subventionnement des frais de participation aux manifestations intercantonales ou internationales organisées dans le cadre du sport scolaire ou du sport pour les jeunes;
– subventionnement de la construction ou de la transformation des installations sportives des écoles suisses à l'étranger qui sont patronnées par le canton de Berne et subventionnement des équipements correspondants. La subvention peut être remplacée par une caution garantissant les crédits accordés par des établissements financiers suisses; cette caution est prélevée sur les ressources du Fonds du Sport-Toto.

d à *f* Inchangées.

2 Inchangé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1991.

Berne, 13 février 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

18 février 1991

Décret concernant l'octroi de subsides de formation (Décret sur les bourses) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 18 mai 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (décret sur les bourses) est modifié comme suit:

Calcul du découvert

Article premier [1] Les frais de formation et d'entretien que l'Etat doit prendre en charge en vertu de la loi sur les bourses sont déterminés sur la base d'un calcul du découvert effectué à partir du budget familial et du budget du requérant.

[2] (nouveau) Le budget familial fait état des recettes et dépenses à prendre en compte des parents, des tiers tenus de pourvoir à l'entretien du requérant et, le cas échéant, des personnes (requérant non compris) qui dépendent financièrement des personnes précitées.

[3] (nouveau) Le budget du requérant fait état des recettes et dépenses à prendre en compte du requérant, de son conjoint et des personnes qui dépendent d'eux financièrement.

Frais d'entretien

Art. 3 [1 à 3] Inchangés.

[4] Le montant pris en compte au titre des autres frais d'entretien équivaut au minimum vital, majoré de 15 pour cent dans le budget familial et de 10 pour cent dans le budget du requérant, tel qu'il est défini à l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, auquel s'ajoutent les impôts sur le revenu et la fortune.

Revenu

Art. 6 [1] Inchangé.

[2] Le revenu à indiquer dans le budget du requérant est le revenu imposable. Si la taxation ne reflète pas la situation effective de l'intéressé(e), un montant équivalant à 80 pour cent du revenu brut, après déduction d'une franchise de 2000 francs, est pris en compte; ce montant ne peut pas être inférieur au minimum fixé par le Conseil-exécutif.

Fortune

Art. 7 [1] La fortune imposable est prise en compte dans les ressources du budget familial à raison de 10 pour cent, après déduction d'une franchise de 20 000 francs.

[2] Inchangé.

Division du solde

Art. 8 [1] L'excédent du budget de la famille est divisé par le nombre de membres de la famille financièrement dépendants qui sont soumis à l'obligation scolaire ou suivent une formation. Le résultat est intégré aux ressources du budget du requérant.

[2] (nouveau) Il peut être dérogé à cette règle si la situation le justifie.

Fausses indications

Art. 11 Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur la restitution de toutes les sommes versées sur la base d'indications fausses ou d'indications dissimulant des faits pertinents. Ces sommes sont majorées d'un intérêt appliqué depuis le versement, le taux pratiqué étant équivalent à celui que pratique la Banque cantonale bernoise pour les hypothèques de premier rang.

Abandon de la formation

Art. 12 [1 et 2] Inchangés.

[3] Si la restitution des subsides met l'intéressé(e) dans une situation extrêmement difficile, le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut renoncer à en demander le remboursement.

[4] Inchangé.

Fonds des bourses pour les cas de rigueur

Art. 17 [1 et 2] Inchangés.

[3] (nouveau) Le Fonds des bourses pour les cas de rigueur est géré dans les conditions fixées par la législation sur les finances pour les financements spéciaux. L'intérêt servi sur le capital de ce fonds est supérieur de ¼ pour cent au taux d'intérêt sur livret d'épargne pratiqué par la Banque cantonale bernoise.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er août 1991 et s'appliquent aux années de formation qui commencent à cette date ou ultérieurement.

Berne, 18 février 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

18 février 1991

Décret réglant la participation de l'Etat au financement des frais d'exploitation des gymnases

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 14b de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et l'article 13 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Principe/champ d'application

Article premier L'Etat alloue des subventions pour les frais d'exploitation déterminants des écoles et classes suivantes:

a gymnases et écoles normales publics des communes;

b classes gymnasiales publiques comprises dans la scolarité obligatoire dont l'ouverture est autorisée par la Direction de l'instruction publique et classes de raccordement aux classes visées à la lettre *a.*

II. Nature des frais d'exploitation déterminants

Frais d'exploitation donnant droit à une subvention

Art. 2 [1] Les frais d'exploitation qui donnent droit à une subvention sont les suivants:

a frais de personnel (y compris les frais de remplacement et les frais des assurances prescrites par la loi) consentis pour les enseignants engagés dans des classes non comprises dans la scolarité obligatoire et pour le personnel technique et administratif de l'école;

b frais consentis pour le perfectionnement des enseignants et du personnel visés à la lettre *a;*

c 80 pour cent des dépenses consenties pour l'achat de matériel et de mobilier ou 80 pour cent des amortissements correspondants;

d dépenses consenties pour l'entretien et l'assurance du mobilier et des équipements scolaires;

e frais d'intérêts et 80 pour cent des frais d'amortissement dus par la commune responsable de l'établissement scolaire pour le solde des frais des équipements scolaires, à l'exception des frais de terrain. Le taux d'intérêt à prendre en compte est équivalent au taux que pratique la Banque cantonale bernoise pour les anciennes hypothèques de premier rang constituées sur des immeubles d'habi-

tation. Les amortissements sont pris en compte à raison de 10 pour cent de la valeur comptable;

f frais de chauffage, d'électricité, de gaz, d'eau et de nettoyage;

g loyers et fermages, dans la mesure où la Direction de l'instruction publique accepte qu'ils soient pris en compte;

h frais consentis pour l'achat et l'entretien du matériel scolaire et du matériel didactique généraux;

i frais consentis pour l'achat du matériel de bureau et des imprimés nécessaires au fonctionnement de l'établissement scolaire, pour les annonces, pour le téléphone et pour le port;

k indemnités versées aux membres de la commission scolaire;

l dépenses consenties pour les manifestations scolaires, les projets et les excursions en rapport avec l'école;

m frais consentis pour les achats effectués pour les médiathèques des enseignants et des élèves et pour leur entretien;

n frais consentis pour l'assurance-accidents contractée pour les élèves et pour le service médical scolaire;

o subventions allouées au service d'orientation professionnelle universitaire;

p déficits d'exploitation des cantines.

[2] Les frais de personnel (y compris les frais de remplacement et les frais des assurances prescrites par la loi) consentis pour les enseignants engagés dans des classes de raccordement ou dans des classes comprises dans la scolarité obligatoire font l'objet de la répartition des charges prévue par la législation sur les traitements du corps enseignant.

[3] La Direction de l'instruction publique peut édicter des instructions définissant plus précisément la nature des dépenses considérées comme des frais d'exploitation au regard de l'article 2, 1er alinéa.

Frais d'exploitation ne donnant pas droit à une subvention

Art. 3 Les dépenses consenties par la commune pour l'administration générale de l'enseignement ne sont pas considérées comme des frais donnant droit à une subvention.

Frais d'exploitation déterminants

Art. 4 Les frais d'exploitation déterminants du gymnase comprennent les frais visés à l'article 2, 1er alinéa, après déduction des subventions allouées par la Confédération, des recettes d'exploitation, des prestations d'assurance, des recettes provenant des écolages versés par les élèves étrangers et par les élèves venant d'un autre canton, etc.

III. Financement

Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Art. 5 L'Etat et les communes de domicile prennent à leur charge respectivement deux tiers et un tiers, en moyenne, des frais d'ex-

ploitation déterminants en vertu du calcul effectué sur la base des articles 2 à 4.

Versement de contributions d'exploitation par les communes de domicile

Art. 6 [1] Toutes les communes (y compris les communes responsables de l'établissement scolaire) qui envoient des élèves dans l'une des classes ou écoles définies à l'article premier versent une contribution d'exploitation (contribution de la commune de domicile) dont le montant est déterminé en fonction de leur capacité contributive et du nombre d'élèves.

[2] La Direction de l'instruction publique calcule chaque année le montant des frais d'exploitation déterminants engagés par élève dans les écoles considérées. Elle effectue ce calcul sur la base des comptes de l'année précédente. Elle fixe ensuite la part moyenne due par les communes de domicile en se fondant sur l'article 5.

[3] Le montant moyen des frais imputés aux communes de domicile par élève est pondéré en fonction de l'indice de la capacité contributive (dernière moyenne trisannuelle à disposition) de la commune de domicile considérée. L'indice déterminant ne peut pas dépasser 150 points.

Part due par la commune responsable de l'établissement scolaire

Art. 7 Les communes responsables de l'établissement scolaire supportent tous les frais non compris dans les frais déterminants.

IV. Dispositions particulières

Gymnase de Laufental-Thierstein

Art. 8 Le gymnase de Laufental-Thierstein continue d'être régi par les dispositions du contrat conclu les 4 mai et 19 mai 1976 entre le canton de Berne et le canton de Soleure. Les communes bernoises du syndicat de communes versent la contribution d'exploitation imputée aux communes de domicile en vertu de l'article 6.

V. Dispositions finales

Directives

Art. 9 La Direction de l'instruction publique peut édicter des directives réglant le mode d'établissement de l'arrêté de compte et le passage au nouveau système.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 10 Le décret du 12 février 1963 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Il régit le calcul des contributions dues par les communes de domicile à partir de l'année scolaire 1991/92; autrement dit, il s'applique pour la première fois à l'arrêté de compte établi pour les frais d'exploitation de l'année civile 1991.

Berne, 18 février 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

20 février 1991

Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de la Commission des recours en matière fiscale

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 du décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission des recours en matière fiscale,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Principe

Article premier La présente ordonnance règle les indemnités journalières et de déplacement des membres et des membres suppléants de la Commission des recours en matière fiscale.

Indemnité journalière

Art. 2 [1] Le droit à une indemnité journalière existe indépendamment de la durée de la séance du jour concerné.

[2] Lorsqu'un membre est chargé, par une ordonnance du président ou de la présidente, de conduire des enquêtes officielles à l'occasion d'un litige ou de participer à l'instruction d'une affaire, il a droit à l'indemnité journalière ordinaire.

[3] Les membres reçoivent pour l'étude du dossier une demi-indemnité journalière pour chaque séance à laquelle ils participent en tant que rédacteurs du rapport. Pour les affaires longues et complexes, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale peut augmenter jusqu'au triple le montant de l'indemnité versée pour l'étude du dossier, selon l'importance du travail fourni.

Indemnité

Art. 3 [1] L'indemnité journalière se monte à 202 francs par jour de séance.

[2] Le vice-président, la vice-présidente ou les membres reçoivent un supplément de 67 francs lorsqu'ils président une séance de la Commission.

[3] Le montant versé à titre d'indemnité journalière comprend l'indemnisation des dépenses éventuelles pour les repas principaux ou les collations.

Indemnité de déplacement

Art. 4 Les membres et les membres suppléants de la Commission des recours en matière fiscale reçoivent une indemnité de déplace-

ment (frais de déplacement et d'entretien) de 55 centimes par kilomètre de voyage aller et retour. La distance la plus courte servira de base pour le calcul.

Adaptation au renchérissement

Art. 5 Les montants des indemnités indiqués dans la présente ordonnance comprennent les allocations de renchérissement au 1er janvier 1990. La Direction de la justice est autorisée à réétudier ces montants tous les deux ans en collaboration avec la Direction des finances, la première fois au 1er janvier 1992, et à les adapter, le cas échéant, à la situation nouvelle.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1991.

Berne, 20 février 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le vice-chancelier: *Etter*

20 février 1991

Arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1er alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête la présente réglementation tarifaire:

I. Champ d'application

La présente réglementation s'applique aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne.

II. Etendue de la réglementation

La présente réglementation fixe les tarifs appliqués aux patients séjournant dans la division semi-privée ou privée ainsi qu'aux patients non assurés séjournant dans la division commune de la Maternité cantonale.

III. Taxes

1. Principes

La facturation des prestations est établie sur la base d'une taxe journalière de base, d'un supplément pour les soins et de frais annexes.
Les taxes journalières de base et les suppléments pour les soins sont fixés à l'appendice.
Les jours d'entrée et de sortie et les congés ne dépassant pas deux jours sont comptés comme des journées complètes d'hospitalisation.

2. Taxe journalière de base

La taxe journalière de base comprend tous les frais d'hébergement et de repas ainsi que les frais des autres infrastructures de la Maternité cantonale qui ne sont pas facturables séparément.

3. Supplément pour les soins

Le supplément pour les soins englobe toutes les prestations de soins et de prise en charge des patients hospitalisés qui ne sont pas facturables séparément selon les dispositions du chiffre IV.

IV. Frais annexes

Les frais annexes sont facturés, uniformément à toutes les classes, aux tarifs des prestations individuelles (valeur du point pour les prestations médicales si rien d'autre n'est prévu) et sans suppléments, et ce de la façon suivante:

1. Pour les prestations médicales, médico-techniques et générales – honoraires découlant de l'activité privée des médecins non compris – on se référera au catalogue suisse des prestations hospitalières publié par le Service central des tarifs médicaux:
   80 pour cent de la valeur du point pour les patients ayant leur domicile civil dans le canton de Berne ou
   100 pour cent de la valeur du point pour les patients ayant leur domicile hors du canton de Berne.
2. La facturation des examens de laboratoire pratiqués à la Maternité cantonale est établie selon le catalogue des prestations hospitalières pour les analyses:
   80 pour cent de la valeur du point pour les patients ayant leur domicile civil dans le canton de Berne ou
   100 pour cent de la valeur du point pour les patients ayant leur domicile civil hors du canton de Berne.
   Pour les examens de laboratoire pratiqués à l'extérieur, on compte le montant fixé par la facture ou le catalogue des prestations hospitalières pour les analyses, plus un supplément pour les frais administratifs.
3. En physiothérapie, on facture le poste 7101.51 = 12 points par thérapie et jour de traitement selon le catalogue des prestations hospitalières:
   80 pour cent de la valeur du point pour les patients ayant leur domicile civil dans le canton de Berne ou
   100 pour cent de la valeur du point pour les patients ayant leur domicile civil hors du canton de Berne.
4. Les médicaments sont facturés aux prix publics applicables aux emballages originaux diminués de 10 pour cent, conformément au catalogue des prestations hospitalières.
5. Les opérations, l'utilisation de la salle d'opération et les frais annexes des opérations sont facturés en fonction de la durée.

a En l'absence de créance d'honoraires découlant de l'activité privée d'un médecin, toutes les interventions exécutées dans une salle d'opération, assistance y comprise, sont facturées aux tarifs horaires suivants:

Pos. 3026.51	jusqu'à	30 min.	50 points
Pos. 3026.52	jusqu'à	60 min.	80 points
Pos. 3026.53	jusqu'à	90 min.	120 points
Pos. 3026.54	jusqu'à	120 min.	160 points
Pos. 3026.55	jusqu'à	150 min.	200 points
Pos. 3026.56	jusqu'à	180 min.	240 points
Pos. 3026.57	jusqu'à	210 min.	280 points
Pos. 3026.58	jusqu'à	240 min.	320 points
Pos. 3026.59	jusqu'à	270 min.	360 points
Pos. 3026.60	jusqu'à	300 min.	400 points
Pos. 3026.61	jusqu'à	330 min.	440 points
Pos. 3026.62	jusqu'à	360 min.	480 points
Pos. 3026.63	jusqu'à	390 min.	520 points
Pos. 3026.64	jusqu'à	420 min.	560 points
Pos. 3026.65	jusqu'à	450 min.	600 points
Pos. 3026.66	jusqu'à	480 min.	640 points
Pos. 3026.67	jusqu'à	510 min.	680 points
Pos. 3026.68	jusqu'à	540 min.	720 points
Pos. 3026.69	jusqu'à	570 min.	760 points
Pos. 3026.70	jusqu'à	600 min.	800 points
Pos. 3026.71	plus de	600 min.	840 points

b L'utilisation de la salle d'opération avec toute son infrastructure (gaz médicaux, oxygène et narcotiques compris) est facturée aux tarifs horaires suivants:

Pos. 3062.01	jusqu'à	30 min.	44 points
Pos. 3062.02	jusqu'à	60 min.	70 points
Pos. 3062.03	jusqu'à	90 min.	94 points
Pos. 3062.04	jusqu'à	120 min.	118 points
Pos. 3062.05	jusqu'à	150 min.	142 points
Pos. 3062.06	jusqu'à	180 min.	166 points
Pos. 3062.07	jusqu'à	210 min.	193 points
Pos. 3062.08	jusqu'à	240 min.	220 points
Pos. 3062.09	jusqu'à	270 min.	247 points
Pos. 3062.10	jusqu'à	300 min.	274 points
Pos. 3062.11	jusqu'à	330 min.	301 points
Pos. 3062.12	jusqu'à	360 min.	328 points
Pos. 3062.13	jusqu'à	390 min.	355 points
Pos. 3062.14	jusqu'à	420 min.	382 points
Pos. 3062.15	jusqu'à	450 min.	409 points
Pos. 3062.16	jusqu'à	480 min.	436 points
Pos. 3062.17	jusqu'à	510 min.	463 points

Pos. 3062.18 jusqu'à 540 min. 490 points
Pos. 3062.19 jusqu'à 570 min. 517 points
Pos. 3062.20 jusqu'à 600 min. 544 points
Pos. 3062.21 plus de 600 min. 571 points

c En anesthésie, c'est le tarif horaire suivant qui est appliqué:

	Anesthésie générale		Anesthésie locale	
jusqu'à 30 min.	Pos. 1852.51	20 pts.	Pos. 1850.51	6 pts.
jusqu'à 60 min.	Pos. 1852.52	30 pts.	Pos. 1850.52	10 pts.
jusqu'à 90 min.	Pos. 1852.53	45 pts.	Pos. 1850.53	15 pts.
jusqu'à 120 min.	Pos. 1852.54	60 pts.	Pos. 1850.54	20 pts.
jusqu'à 150 min.	Pos. 1852.55	75 pts.	Pos. 1850.55	25 pts.
jusqu'à 180 min.	Pos. 1852.56	90 pts.	Pos. 1850.56	30 pts.
jusqu'à 210 min.	Pos. 1852.57	105 pts.	Pos. 1850.57	35 pts.
jusqu'à 240 min.	Pos. 1852.58	120 pts.	Pos. 1850.58	40 pts.
jusqu'à 270 min.	Pos. 1852.59	135 pts.	Pos. 1850.59	45 pts.
jusqu'à 300 min.	Pos. 1852.60	150 pts.	Pos. 1850.60	50 pts.
jusqu'à 330 min.	Pos. 1852.61	165 pts.	Pos. 1850.61	55 pts.
jusqu'à 360 min.	Pos. 1852.62	180 pts.	Pos. 1850.62	60 pts.
jusqu'à 390 min.	Pos. 1852.63	195 pts.	Pos. 1850.63	65 pts.
jusqu'à 420 min.	Pos. 1852.64	210 pts.	Pos. 1850.64	70 pts.
jusqu'à 450 min.	Pos. 1852.65	225 pts.	Pos. 1850.65	75 pts.
jusqu'à 480 min.	Pos. 1852.66	240 pts.	Pos. 1850.66	80 pts.
jusqu'à 510 min.	Pos. 1852.67	255 pts.	Pos. 1850.67	85 pts.
jusqu'à 540 min.	Pos. 1852.68	270 pts.	Pos. 1850.68	90 pts
jusqu'à 570 min.	Pos. 1852.69	285 pts.	Pos. 1850.69	95 pts.
jusqu'à 600 min.	Pos. 1852.70	300 pts.	Pos. 1850.70	100 pts.
plus de 600 min.	Pos. 1852.71	315 pts.	Pos. 1850.71	105 pts.

6. Pour les interventions au laser (CO_2, argon, Nd-YAG), il faut ajouter un supplément de 15 points, au sens du poste 3025.11, aux taxes normales des consultations et des opérations.

7. En soins intensifs, on facture les suppléments suivants:
Pos. 3044.10 jusqu'à 12 heures de séjour = 116 points
Pos. 3044.11 jusqu'à 24 heures de séjour = 180 points

8. Dans l'unité de réveil (surveillance postopératoire), on applique les tarifs suivants:
Pos. 3044.20 jusqu'à 4 heures = 40 points
Pos. 3044.21 jusqu'à 6 heures = 55 points
Pos. 3044.22 jusqu'à 8 heures = 70 points

9. Pour les prestations obstétriques, on facture les tarifs suivants:
a Examens, sevrages, pompages au tire-lait par la sage-femme
Pos. 3026.21 = 6 points
b Honoraires de la sage-femme pour la conduite d'un accouchement

Pos. 3026.31 jusqu'à 6 heures = 60 points
Pos. 3026.32 jusqu'à 9 heures = 75 points
Pos. 3026.33 plus de 9 heures = 90 points
Pour deux ou plusieurs enfants nés d'un même accouchement, on facture un supplément de 30 points au sens du poste 3026.41.

c Utilisation de la salle d'accouchement
Pos. 3061.50 jusqu'à 6 heures = 75 points
Pos. 3061.51 plus de 6 heures = 90 points
Pos. 3061.52 sans accouchement = 20 points

10. En radiodiagnostic, on applique le tarif du
Pos. 3396.51 = 11 points
par image/radioscopie, le maximum étant le
Pos. 3396.52 = 165 points
par jour.

11. Les implants, les prothèses et le matériel d'ostéosynthèse sont facturés au prix d'achat plus 10 pour cent, mais au maximum 500 francs.

12. Pour les gardes assises, on compte le montant fixé par la facture.

13. Le supplément pour les diètes est facturé en fonction des frais.

14. La désinfection des chambres, le nettoyage des rideaux sont facturés en fonction des frais.

15. Pour les prestations médicales fournies à l'extérieur – examens de laboratoire exceptés – on applique le montant net de la facture, plus 10 pour cent au maximum pour les frais administratifs.

16. Le dépôt à la morgue des patients décédés est facturé en fonction des frais.

V.

Les patients ayant leur domicile civil hors du canton de Berne peuvent être tenus de verser une provision équivalent au montant présumé des frais de traitement dans la mesure où ils ne sont pas exemptés de l'obligation d'un dépôt en espèces en vertu de la législation fédérale ou des conventions conclues avec d'autres cantons ou Etats.

VI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1er janvier 1991 et remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 20 décembre 1989 sur les tarifs et la réglementation des provisions de la Maternité cantonale de Berne.

Berne, 20 février 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

à l'arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées)

Taxe journalière de base (conformément au chiffre III.2 de l'arrêté)

		Patients ayant leur domicile civil		
		dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
Gynécologie				
1re classe	A III, 2e étage, 201/202	325.—	488.—	617.—
	A III, 2e étage, autres chambres	290.—	435.—	551.—
	Autres unités de soins	258.—	387.—	490.—
2e classe	A III, unités de soins	215.—	365.—	473.—
	Autres unités de soins	197.—	335.—	433.—
Division commune				
	Toutes les unités de soins	141.—	282.—	352.—
Obstétrique				
1re classe		258.—	387.—	490.—
2e classe		197.—	335.—	433.—
Division commune		141.—	282.—	352.—
Division des nouvau-nés		92.—	138.—	175.—

Supplément pour les soins (conformément au chiffre III.3 de l'arrêté)

	Supplément par journée de soins facturée
1re classe (adultes)	150.—
2e classe (adultes)	124.—
Division commune (adultes)	80.—
Nouveau-nés	45.—